L'ABEILLE DE LA NOUVELLE ORLEANS---SUPPLEMENT.

Bureau---rue de Chartres No. 73 — NOUVELLE ORLEANS, 19 JUILLET, 1883. — 56eme Annee.

Ventes pour Taxes d'Etat, de proprietes Foncieres

L'ETAT DE LA LOUISIANE vs. LES DEBITEURS DELINQUANTS DE TAXES —PAROISSE D'ORLEANS, PREMIER DISTRICT.

En vertu de l'autorité dont je suis revêtu par la Constitution et les lois de l'Etat de la Louisiane, je vendrai, à la porte principale de devant de la maison de Cour où siége la Cour Civile de District de la dite paroisse, sise dans le passage St. Antoine, Second District de cette ville, pendant les heures légales, pour ventes judiciaires, commençant à 11 heures A. M., le 16ème jour de août, A. D. 1883, et à continuer chaque jour suivant, jusqu'à ce que les dites ventes soient terminées, toutes les propriétés foncières sur lesquelles les dites taxes sont maintenant dues à l'Etat de la Louisiane et de la paroisse d'Orléans, afin de contraindre la collection des taxes assessées dans l'année 1880, ensemble avec les intérêts s'y attachant, à partir du 16ème jour de Décembre, 1881, au taux de 8 pour cent par an jusqu'à complet paiement et tous les frais.

HUMPHERS, ETIENNE—Taxe de 1880, montant à ..... $ 4 80

Un cent la lot de terre, ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent, situé dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'Ilet borné par les rues Pelotas, Commerce, Lafayette et Poydras, désigné comme le lot No. 11 de l'Ilet No. 62; le dit lot No. 11 mesure 21 pieds 2 pouces de face à la rue Peters par 124 et 128 pieds 3 pouces de profondeur.

GUILLATT, MRS. C.—Taxe de 1880, montant à $7 20

Un cent la lot de terre, ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent, situé dans le Premier District de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'Ilet borné par les rues Bienville, Bason, Julie et Girod, désigné comme le lot No. 22 de l'Ilet No. 293, le dit lot No. 22 mesure 17 pieds de face à la rue Rampart par 100 pieds de profondeur.

GERARDY, C. E.—Taxe de 1880, montant à $18 00

Un cent la lots de terre, ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent situés dans le Premier District de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'Ilet borné par les rues Pierrots, Bason, Lafayette et Poydras, désignés comme les lots Nos. 9 et 10 de l'Ilet No. 29; le dit lot No. 9 mesure 24 pieds de face à la rue Rempart par 85 pieds de profondeur.

GOVAN, JAMES.—Taxe de 1880, montant à $4 20

Six cent lots de terre, ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent, situés dans le Premier District de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'Ilet borné par les rues Tonti, Rocheblave, Lafayette et Florida Landing, désigné comme lot No. 4 dans l'Ilet No. 301, le dit lot No. 4 mesure 60 pieds de face à la rue Tonti sur une profondeur de 100 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, comme comme les taxes d'Etat des années 1872, 1876, 1877 et 1878, montant à 31 00.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges et l'acquéreur prendra la propriété susdite aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'à ce procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS—Comptant; ou, soit une partie en telles obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. JACKSON GRAHAM, bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union.

Nouvelle Orléans 12 juillet 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98 de 1882, approuvé le 5 juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 18ème jour d'août, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'Ilet borné par les rues Tonti, Rocheblave, Lafayette et Florida Landing, désigné comme lot No. 4 dans l'Ilet No. 301, le dit lot No. 4 mesure 60 pieds de face à la rue Tonti sur une profondeur de 100 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, comme comme les taxes d'Etat des années 1872, 1876, 1877 et 1878, montant à 31 00.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges et l'acquéreur prendra la propriété susdite aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'à ce procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS—Comptant; ou, soit une partie en telles obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. MARIE ESTELLE GENELLA MARTIN—Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union.

Nouvelle Orléans 12 juillet 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98 de 1882, approuvé le 5 juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 18ème jour d'août, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'Ilet borné par les rues Liberté, Howard, Melpomène et Terpsichore, désigné comme lot Nos. 11 dans l'Ilet No. 352, le dit lot No. 11 mesure 32 pieds de face à la rue Liberté sur une profondeur de 125 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, comme les taxes d'Etat des années 1872, 1876, 1877 et 1878, montant à 87 20.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété susdite aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'à ce procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS—Comptant; ou, soit une partie en telles obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. M. J. HAUK, Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur No. 24 rue Union.

Nouvelle Orléans, 12 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 Juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine dans le second district de cette ville, samedi, le 18ème jour d'août, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'Ilet borné par les rues Carondelet, Perdido et Poydras, désigné comme lot No. 6 dans l'Ilet No. 47, le dit lot No. 6 mesure 40 pieds de face à la rue Carondelet sur 54 pieds de profondeur.

HOELZEL, PHIL—Taxe de 1880, montant à ..... $ 2 40

Un certain lot de terre, ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent, situé dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'Ilet borné par les rues Pearl, Calliope, Delord et Tchoupitoulas, désigné comme le lot No. 28 de l'Ilet No. 50; le dit lot No. 28 mesure 21 pieds de face à la rue Pearl sur une profondeur de 84 pieds.

HOELZEL, PHIL—Taxe de 1880, montant à $90 00

Sept certains lots de terre, ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent, situés dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'Ilet borné par les rues Tchoupitoulas, Calliope, Pearl et Delord, désignés comme les lots Nos. 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25, de l'Ilet No. 50; les dits lots Nos. 19, 20, 21, 22 et 23 mesurent 105 pieds de face à la rue Tchoupitoulas, sur 84 pieds de profondeur, et les lots Nos. 24 et 25 mesurent 20 pieds chacun de face à la rue Calliope sur une profondeur de 84 pieds.

Tchoupitoulas sur 76 pieds de profondeur.

HOELZEL, CHAS—Taxe de 1880, montant à $11 00

Deux certains lots de terre, ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent, situés dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'Ilet borné par les rues Tchoupitoulas, Calliope, Annonciation et Gaienne, désignés comme les lots Nos. 4 et 5 de l'Ilet No. 70; le dit lot No. 4 forme l'encoignure des rues Tchoupitoulas et Calliope, et mesure ensemble 24 pieds de face à la rue Tchoupitoulas sur 127 pieds de profondeur.

LOGAN, JOHN—Taxe de 1880, montant à ..... $ 3 60

Un certain lot de terre, ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent, situé dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'Ilet borné par les rues Bassin, Tchoupitoulas, Enterpe et Terpsichore, désigné comme le lot No. 16 de l'Ilet No. 71; le dit lot No. 16 forme l'encoignure des rues Bassin et Terpsichore et mesure 30 pieds de face à la rue Bassin sur une profondeur de 97 pieds.

HALL, MME JNO M—Taxe de 1880, montant à $4 80

Douze certains lots de terre, ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent, dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'Ilet borné par les rues Erato, Melpomène, Terpsichore et Locust, désignés comme les lots Nos. 13 et 14 de l'Ilet 365, le dit lot No. 13 forme l'encoignure des rues Erato et Terpsichore et mesure ensemble avec le lot No. 14 63 pieds 2 pouces de face à la rue Erato sur une profondeur de 128 pieds.

HAGGERTY CORNELIUS—Taxe de 1880, montant à ..... $ 3 00

Un certain lot de terre, ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent, situé dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, borné par les rues Melpomène, Erato, Roman et Thalie désigné comme l'Ilet No. 384.

HEARN, JNO—Taxe de 1880, montant à $1 20

Deux certains lots de terre, ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent, situés dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'Ilet borné par les rues Claiborne, Erato, Erato, Thalie et Willow, désignés comme les lots Nos. 11 et 12 de l'Ilet No. 122, le dit lot No. 11 forme l'encoignure des rues Claiborne et Erato, et mesure ensemble avec le lot No. 12 trente pieds de face à la rue Claiborne sur 122 pieds d'août, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle-Orléans, borné par les rues Fleret, Euphrosine, Locust et le Canal Neuf, désigné comme l'Ilet No. 379; le dit lot No. 379 mesure 17 pieds d'un coté, 47 pieds de l'autre coté, sur une profondeur de 254 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, comme comme les taxes d'Etat des années 1872, 1875, 1876, 1877 et 1878 montant à $215 00.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété susdite aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'à ce procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

Conditions: Comptant; ou, soit une partie en telles obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. PIERRE GREEN—Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union.

Nouvelle-Orléans, 12 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98, de 1882, approuvé le 5 Juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 18ème jour d'août, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'Ilet borné par les rues Tchoupitoulas, Conti, Gitrol et Lafayette, désigné comme les lots Nos. 720, le dit carré 720 mesure 76 pieds d'un côté et 7 pieds de l'autre, sur 250 pieds de face à la rue Girod, sur une profondeur de 85 pieds 10 pouces. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, comme comme les taxes d'Etat des années 1874, 1875, 1876, 1877 et 1878, montant à $142 25.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété susdite aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'à ce procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS—Comptant; ou, soit une partie en telles obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. S. F. GREEN—Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, 24 rue Union.

Nouvelle-Orléans, 12 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98 de 1882, approuvé le 5 Juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 18ème jour d'août, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain carré de terre dans le premier district de la Ville de la Nouvelle Orléans, borné par la Ligne Jefferson, les rues Tellemaque, Euthremie et Gaiennie, désigné comme carre No. 720, le dit carré 720 mesure 76 pieds d'un côté et 7 pieds de l'autre, sur 250 pieds de face à la rue Girod, sur une profondeur de 85 pieds 10 pouces. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges, comme comme les taxes d'Etat des années 1874, 1875, 1876, 1877 et 1878, montant à $90 60.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété susdite aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'à ce procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS—Comptant; ou, soit une partie en telles obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. JACQUES GOERES—Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union.

Nouvelle-Orléans, 12 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No. 98 de 1882, approuvé le 5 Juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 18ème jour d'août, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre, dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'Ilet borné par les rues Romain, Peuvrier, Lafayette et Poydras désigné comme lot No. 11 dans l'Ilet No. 494, le dit lot No. 11 mesure 30 pieds de face à la rue Romain sur une profondeur de 59 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat ensemble avec les intérêts, frais et charges, comme comme les taxes d'Etat des années 1872, 1875, 1876, 1877 et 1878, montant à $38 40.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété susdite aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'à ce procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS—Comptant; ou, soit une partie en telles obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. L. A. GRANT—Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union.

Nouvelle-Orléans, 12 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No. 98 de 1882, approuvé le 5 Juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 18ème jour d'août, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre, dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, borné par la Ligne Jefferson, les rues Tellemaque, Euthremie et Gaiennie, désigné comme lot No. 11 dans l'Ilet No. 494, le dit lot No. 11 mesure 30 pieds de face à la rue Romain sur une profondeur de 59 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat ensemble avec les intérêts, frais et charges, comme comme les taxes d'Etat des années 1872, 1875, 1876, 1877 et 1878, montant à $38 40.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété susdite aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'à ce procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS—Comptant; ou, soit une partie en telles obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. GEO. GRENON—Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union.

Nouvelle-Orléans, 12 juillet 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98 de 1882, approuvé le 5 Juillet 1882 et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine dans le second district de cette ville, samedi, le 18ème jour d'août, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, borné par le Canal de Deseglises, les rues Tchoupitoulas, Infer, St. Thomas et Gaiennie, désigné comme le lot No. 27 dans l'Ilet No. 73, le dit lot No. 27 mesure 26 pieds de face à la rue d'août, sur une profondeur de 127 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat ensemble avec les intérêts, frais et charges, comme comme les taxes d'Etat des années 1872, 1874, 1877 et 1878, montant à $67 20.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété susdite aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'à ce procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS—Comptant; ou, soit une partie en telles obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. SUCCESSION DAVID GOWAN—Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union.

Nouvelle-Orléans, 12 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No. 98 de 1882, approuvé le 5 Juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 18ème jour d'août, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'Ilet borné par les rues Canal, Villere, Gaquet et Marais, désigné comme le lot No. 4 dans l'Ilet No. 469, le dit lot No. 4 mesure 32 pieds de face à la rue Canal sur une profondeur de 71 pieds 4 pouces d'un côté et 127 pieds 10 pouces de l'autre côté. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat ensemble avec les intérêts, frais et charges, comme comme les taxes d'Etat des années 1874, 1875, 1877 et 1878, montant à $102 25.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété susdite aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'à ce procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS—Comptant; ou, soit une partie en telles obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. PIERRE GREEN—Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union.

Nouvelle-Orléans, 12 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No. 98 de 1882, approuvé le 5 Juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 18ème jour d'août, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'Ilet borné par les rues Tchoupitoulas, Conti, Gitrol et Lafayette, désigné comme lot No. 35 dans l'Ilet No. 66, le dit lot No. 35 mesure 19 pieds de face à la rue Girod, sur une profondeur de 85 pieds 10 pouces. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat ensemble avec les intérêts, frais et charges, comme comme les taxes d'Etat des années 1874, 1875, 1877 et 1878, montant à $102 25.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété susdite aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'à ce procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS—Comptant; ou, soit une partie en telles obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. ANNE GRENNAN—Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union.

Nouvelle-Orléans, 12 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No. 98 de 1882, approuvé le 5 Juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 18ème jour d'août, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'Ilet borné par les rues Rempart, Bassin, Lafayette et Poydras, désigné comme lot No. 10 dans l'Ilet No. 516, le dit lot No. 10 mesure 16 pieds 2 pouces de face à la rue Bassin sur une profondeur de 69 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat ensemble avec les intérêts, frais et charges, comme comme les taxes d'Etat des années 1871, 1872, 1875, 1877 et 1878, montant à $46 57.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété susdite aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'à ce procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS—Comptant; ou, soit une partie en telles obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. MICHAEL HEAPHY—Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union.

Nouvelle-Orléans 12 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No. 98 de 1882, approuvé le 5 Juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 18ème jour d'août, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'Ilet borné par les rues Pelotas, Pelotas, Gitrol et Lafayette, désigné comme lot No. 10 dans l'Ilet No. 516, le dit lot No. 10 mesure 16 pieds 2 pouces de face à la rue Bassin sur une profondeur de 69 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat ensemble avec les intérêts, frais et charges, comme comme les taxes d'Etat des années 1871, 1872, 1875, 1877 et 1878, montant à $46 57.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété susdite aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'à ce procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS—Comptant; ou, soit une partie en telles obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. WM. GRANT—Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur No. 24 rue Union.

Nouvelle-Orléans 12 juillet 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98 de 1882, approuvé le 5 juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 18ème jour d'août, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'Ilet borné par les rues Howard, Melpomène, Liberté et Terpsichore, désigné comme le lot No. 12 dans l'Ilet No. 352, le dit lot No. 12 mesure 32 pieds de face à la rue Liberté sur une profondeur de 125 pieds. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des taxes dues à l'Etat ensemble avec les intérêts, frais et charges, comme comme les taxes d'Etat des années 1872, 1876, 1877 et 1878, montant à $87 20.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété susdite aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'à ce procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS—Comptant; ou, soit une partie en telles obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. WM. WILLIAMS—Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union.

Nouvelle-Orléans 12 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 98 de 1882, approuvé le 5 juillet, 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, samedi, le 18ème jour d'août, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Une certaine portion de terre dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'Ilet borné par les rues Calliope, Pearl, Delord et Peters, désigné comme lots Nos. 48 et 49; la dite portion de terre mesure 182 pieds de face à la rue Peters sur une profondeur de plusieurs mesures. La dite propriété sera vendue pour l'acquittement des Taxes dues à l'Etat, ensemble avec les intérêts, frais et charges comme comme les taxes d'Etat des années 1869, 1870, 1871, 1873, 1874, 1876 et 1877, montant à $187 66.

Aucune adjudication ne sera faite pour moins du montant total des dites taxes, y compris les intérêts, frais et charges, et l'acquéreur prendra la propriété susdite aux taxes non payées et contre lesquelles il n'y a eu jusqu'à ce procédure, dues à l'Etat et à la ville de la Nouvelle Orléans, avec les intérêts, frais et charges qui s'y attachent.

En se conformant à son enchère l'acquéreur peut entrer en possession immédiate, et la loi lui accorde un titre absolu.

CONDITIONS—Comptant; ou, soit une partie en telles obligations, bons et warrants permis par la Constitution et les lois—au moment de l'adjudication. J. D. HOUSTON, Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, Paroisse d'Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. EDOUARD GRENNER—Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union.

Nouvelle-Orléans 12 juillet, 1883.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Orléans.

En vertu du pouvoir dont je suis revêtu par l'Acte de la Législature de cet Etat, No. 98 de 1882, approuvé le 5 Juillet 1882, et des lois établies à cet effet, je procéderai à la vente à l'encan, à la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siége la Cour Civile de District de cette paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine dans le second district de cette ville, samedi, le 18ème jour d'août, à midi, y compris toutes les améliorations et droits qui en dépendent, de la propriété ci-